

État des Lieux Juridique et de Conformité : Implantation Bancaire et Monétique au Maroc (Projet ORA IPTV Player)

Synthèse Exécutive

Objet de l'analyse : Évaluation des conditions juridiques, réglementaires et pratiques pour l'implantation bancaire et l'acquisition de paiements au Maroc pour la société étrangère United Technological Systems (UTS Tech), éditrice du logiciel "ORA IPTV Player", et analyse de l'exposition aux risques d'un collaborateur non résident.

Constat Principal – Qualification de l'Activité : L'argumentation d'UTS Tech, distinguant la vente d'un "player vide" de la fourniture de "contenus", ne sera vraisemblablement pas retenue par les institutions financières marocaines. En vertu de la Loi n° 2-00, l'outil permettant la "communication au public" de contenus non autorisés tombe sous le coup de la législation sur le droit d'auteur. Plus critique encore, le contexte de la lutte anti-piraterie au Maroc, notamment l'affaire "Hicham O." (cerveau marocain d'un vaste réseau IPTV pirate européen), a explicitement lié ces activités à des opérations de **blanchiment de capitaux à grande échelle**. Par conséquent, les départements de conformité des banques et des prestataires de services de paiement (PSP) classeront l'activité "IPTV Player" dans la catégorie "**High-Risk**" (**Risque Elevé**).

Constat – Implantation Bancaire et Monétique : L'appétit des banques marocaines régulées (Attijariwafa, BCP, BOA, CIH) et du PSP dominant (CMI) pour un tel marchand sera **quasi nul**.

- Compte de Société Étrangère :** Bien que l'ouverture d'un "compte en dirhams convertibles" pour une personne morale non-résidente soit légalement prévue (IGOC 2024, Art. 157) , la demande sera très probablement **refusée par la Conformité**. Les obligations de vigilance (Loi 43-05 LBC-FT) dissuadent les banques d'accepter une entité étrangère "High-Risk" sans actifs tangibles au Maroc.
- Filiale Marocaine (SARL) :** La création d'une filiale de droit marocain est la voie structurelle correcte pour une implantation locale. Cependant, cette filiale se heurtera au **même refus d'onboarding** de la part de la banque et du CMI , car l'activité et les bénéficiaires effectifs (UBOs) restent inchangés et identifiés comme "High-Risk".

Constat – Exposition du Collaborateur Non-Résident : L'implication du collaborateur non résident (binational égyptien/algérien) dans la structure marocaine est le **risque le plus critique**. Sa désignation comme **Gérant** de la filiale SARL ou comme **Signataire** sur le compte bancaire/PSP l'exposerait à des **responsabilités pénales personnelles, directes et non-déléguables**, quand bien même il opère à distance. Les risques incluent la complicité de :

- **Blanchiment de capitaux** (Loi 43-05, Art. 574-6).
- **Infraction à la réglementation des changes** (Dahir de 1949, risque d'emprisonnement).
- **Contrefaçon et violation des droits d'auteur** (Loi 2-00, Art. 64). Ce scénario correspond à la définition d'un "front man" (prête-nom) et doit être **impérativement évité**.

Recommandation Principale (Scénario de Conformité) : L'implantation directe (Scénarios 1

et 2) étant non viable en raison des refus de conformité prévisibles, la seule structure "propre" pour atteindre les objectifs d'UTS Tech est le **recours à un distributeur ou partenaire marocain existant**. Dans ce modèle, UTS Tech (entité étrangère) signe un contrat de licence ou de distribution avec une société marocaine (ex: ESN, intégrateur logiciel) déjà bancarisée et affiliée au CMI. Le partenaire marocain encaisse tous les paiements locaux sur ses propres comptes et transfère les redevances dues à UTS Tech à l'étranger, conformément au contrat et à la réglementation des changes (prestation de services). Cette structure isole UTS Tech du risque d'onboarding et protège intégralement le collaborateur non résident.

Partie I : Qualification Juridique et Appétit des Tiers pour le Modèle "ORA IPTV Player" (Query A)

Section 1.1: Qualification de l'activité au regard du Droit d'Auteur Marocain

Le cadre légal principal est la **Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins**. L'argumentation d'UTS Tech, selon laquelle elle vend un "player vide" et que la responsabilité du contenu incombe aux propriétaires de serveurs, est une distinction technique qui s'avère fragile au regard du droit marocain.

L'analyse juridique de la Loi 2-00 (spécifiquement l'Article 10, alinéa (i)) indique que le streaming constitue une "communication de l'œuvre au public". Le droit exclusif de l'auteur couvre la communication "par câble ou par tout autre moyen". Le législateur a adopté une formulation "suffisamment large pour inclure les modes modernes de diffusion électronique". Par conséquent, toute diffusion en streaming d'une œuvre protégée sans autorisation constitue une violation de ce droit et relève de la contrefaçon.

Le "player" ORA, bien que "vide", est l'outil technique qui *permet* et *facilite* cette communication au public. L'argumentation d'UTS Tech pourrait être interprétée non pas comme la vente d'un logiciel neutre, mais comme la fourniture d'un service de communication électronique susceptible de faciliter la contrefaçon.

De plus, l'aveu d'UTS Tech qu'il existe des "blocages ou retraits de services" (<1% du volume) démontre sa *connaissance* de l'utilisation illicite de son application. Cette connaissance est un facteur aggravant qui fragilise la défense de "l'hébergeur neutre" et rapproche l'éditeur de la complicité de contrefaçon.

Section 1.2: Risques de Contrefaçon et Contexte de la Lutte Anti-Piratage

Les sanctions pour la violation des droits d'auteur sont sévères. L'**Article 64 de la Loi 2-00** (telle que modifiée et consolidée) prévoit des peines pour toute "violation délibérée aux fins d'exploitation commerciale".

- **Sanctions de base** : Emprisonnement de deux mois à un an et/ou amende de 10 000 à 100 000 dirhams.
- **Infraction d'habitude** : Peines portées au double (Art. 64.1).
- **Récidive (dans les 5 ans)** : Emprisonnement d'un an à quatre ans et/ou amende de 60 000 à 600 000 dirhams (Art. 64.2).

En outre, l'Article 64.3 permet au tribunal d'ordonner la **saisie** des matériels, la **confiscation**

des avoirs liés à l'infraction (y compris les revenus) et la **fermeture définitive ou temporaire** de l'établissement exploité par l'auteur de l'infraction ou ses complices. Ces dispositions sont activement appliquées au Maroc, comme l'ont démontré des actions passées contre le piratage de logiciels.

Le contexte marocain est particulièrement répressif envers l'IPTV. Le pays est activement impliqué dans des démantèlements de réseaux. L'affaire "Hicham O." , un citoyen marocain identifié comme le cerveau d'un réseau IPTV pirate massif (plus d'un million d'abonnés en Europe) gérant 1200 serveurs , est fondamentale pour comprendre l'évaluation du risque par les autorités.

Cette affaire n'a pas été traitée comme une simple infraction à la propriété intellectuelle, mais comme une "opération criminelle IPTV illégale". Hicham O. a été spécifiquement accusé d'avoir **blanchi plus de 17,5 millions d'euros**.

Pour un officier de conformité bancaire marocain, le lien est désormais direct et prouvé : **IPTV = Risque de Blanchiment de Capitaux et de Crime Organisé**.

Section 1.3: Impact sur l'Appétit des Banques et PSP (High-Risk Merchant)

Les banques et les PSP marocains sont des "personnes assujetties" en vertu de la **Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux (LBC-FT)**. Ils sont tenus par Bank Al-Maghrib (ex: Circulaire n°5/W/2017) de mettre en œuvre des obligations de vigilance (KYC) strictes, d'identifier la nature de l'activité du client, d'évaluer son niveau de risque ("risk level") et d'appliquer une "vigilance renforcée" (Enhanced Due Diligence) pour les activités et clients perçus comme présentant un risque plus élevé.

Le secteur de l'IPTV et du streaming est universellement classé comme "High-Risk" par les acquéreurs et les processeurs de paiement, y compris ceux ciblant le Maroc. Les raisons incluent :

1. **Risque Légal et de Réputation** : "Many banks consider IPTV as an untrustworthy business".
2. **Risque de Blanchiment** : Démontré par le contexte local.
3. **Risque Financier (Chargebacks)** : Taux élevés de contrepassations dus aux abonnements oubliés, à la déception sur la qualité du contenu ou aux interruptions de service.

Les politiques de gestion des risques des banques marocaines (ex: CIH) sont conçues pour éviter "l'on-boarding de relations à haut risque non approuvées".

Conclusion sur l'appétit (Query A.3) : L'appétit des banques marocaines régulées et du CMI pour onboarder UTS Tech sera **nul**. La distinction "player vide" sera écartée lors de la due diligence au profit d'une classification "High-Risk Merchant" basée sur l'usage notoire du service, le risque de chargeback et, surtout, le risque LBC-FT.

Partie II : Analyse de l'Ouverture d'un Compte Bancaire Professionnel (Query B)

L'analyse distingue deux structures principales : l'ouverture d'un compte au nom de l'entité étrangère non-résidente (Scénario 1) ou la création d'une entité légale au Maroc (Scénario 2).

Section 2.1: Scénario 1 – Compte pour Société Étrangère (Non-Résidente)

La réglementation de référence est l'**Instruction Générale des Opérations de Change 2024** (IGOC 2024) , émise par l'Office des Changes (OC).

- **Option A : "Compte en devises" ou "Compte en dirhams convertibles" (Art. 157)**
L'Office des Changes et les banques commerciales (ex: BCP , BOA , CIH) confirment la possibilité pour les "personnes morales étrangères non-résidentes" d'ouvrir ces types de comptes. Le fonctionnement de ces comptes, régi par l'Article 157 de l'IGOC 2024 , est strict :
 - **Crédit** : Principalement par virements en provenance de l'étranger ou d'autres comptes convertibles.
 - **Débit** : Librement, pour tout règlement au Maroc ou à destination de l'étranger.
 - **Restriction** : Ces comptes ne doivent pas fonctionner en position débitrice. Cette option est légalement la voie correcte pour une société étrangère non-résidente souhaitant opérer des flux depuis et vers le Maroc.
- **Option B : "Compte spécial en dirhams" (Art. 60)** L'Article 60 de l'IGOC 2024 permet également aux entités étrangères non-résidentes d'ouvrir un compte spécial. Cependant, cette option est **inapplicable au cas d'UTS Tech**. Ce compte est spécifiquement destiné "aux besoins de leurs activités liées aux **marchés attribués au Maroc**" et requiert la "présentation d'une copie du marché". Il est conçu pour des entreprises (ex: BTP, ingénierie) exécutant un contrat spécifique au Maroc, et non pour une activité de e-commerce SaaS.

La seule voie légale pour UTS Tech en tant qu'entité non-résidente est donc le **compte en dirhams convertibles (Art. 157)**.

Section 2.2: Scénario 2 – Compte pour Entité Locale (Filiale ou Succursale)

- **Filiale (SARL)** : Cette structure implique la création d'une société à responsabilité limitée (SARL) de droit marocain, conformément à la Loi 5-96. La filiale est une entité morale distincte, détenue par la maison-mère (UTS Tech).
 - **Avantages** : La responsabilité de la maison-mère (UTS Tech) est **limitée aux apports en capital**. La gestion est autonome.
 - **Processus** : Les étapes incluent l'obtention du Certificat Négatif (OMPIC), la rédaction des statuts, la domiciliation, le blocage du capital social (si supérieur à 100 000 MAD), l'ouverture d'un compte bancaire "résident", l'immatriculation au Registre du Commerce (RC) et les affiliations fiscales (Patente, ICE) et sociales (CNSS).
- **Succursale** : La succursale n'est pas une entité morale distincte, mais une simple extension de la maison-mère étrangère.
 - **Inconvénients** : Elle n'offre aucune autonomie juridique. Surtout, elle entraîne la **responsabilité illimitée** de la maison-mère (UTS Tech) pour toutes les dettes, engagements et infractions commis par la succursale au Maroc. Compte tenu des risques pénaux et financiers identifiés dans la Partie I, la structure de la succursale est **fortement déconseillée** car elle exposerait l'ensemble du groupe UTS Tech aux sanctions marocaines.

Section 2.3: Pratique Bancaire, Diligence KYC et Obstacles

L'ouverture d'un compte, que ce soit sous le Scénario 1 ou 2, est soumise à la validation du département de conformité de la banque.

Pour le **Scénario 1 (Société Étrangère)**, la banque (ex: Attijariwafa , BOA) exigerait un dossier KYC (Know Your Customer) complet , incluant :

- Extrait du Registre de Commerce du pays d'origine (certifié et apostillé).
- Statuts (Articles of Association) (certifiés et apostillés).
- Justificatif d'adresse du siège social.
- Identification des directeurs et, de manière cruciale, des **Bénéficiaires Effectifs (UBOs)**.
- Résolution du Conseil d'administration autorisant l'ouverture du compte et désignant les signataires.

Bien que légalement possible, ce scénario sera très probablement **refusé lors de l'analyse de conformité**. Le processus KYC oblige la banque à comprendre l'activité. La banque identifiera "IPTV Player". Le département de conformité croisera cette information avec ses alertes LBC-FT (associées au cas Hicham O .). La combinaison (Entité étrangère + Activité "High-Risk" + Absence d'actifs ou de présence physique au Maroc) représente un risque inacceptable de blanchiment pour la banque.

Pour le **Scénario 2 (Filiale SARL)**, la banque aura un client de droit marocain. La probabilité d'ouverture est légèrement supérieure (car la banque dispose d'un recours légal contre une entité locale), mais reste **faible**. Le refus se reportera très probablement sur l'étape suivante : l'affiliation monétique (Partie III).

Section 2.4: Tableau Comparatif des Structures Bancaires (Livrable 2)

Tableau 1: Analyse Comparative des Options d'Ouverture de Compte

Caractéristique	Scénario 1: Société Étrangère (Non-Résidente)	Scénario 2: Filiale Marocaine (SARL)	Scénario 3: Succursale (Déconseillé)
Base Légale (Compte)	ILOC 2024, Art. 157 (Compte convertible)	Loi 5-96 (Droit des sociétés). Compte courant résident.	ILOC 2024. Compte résident.
Documents Clés Requis	Docs étrangers (RC, Statuts) certifiés/apostillés. Résolution du Board. KYC UBOs.	Docs marocains (RC, Statuts SARL, ICE, Patente). KYC Gérant & UBOs.	Docs étrangers + PV nomination Représentant.
Probabilité d'Ouverture (Pratique)	Très Faible / Nulle.	Faible (mais seule voie structurelle).	Très Faible / Nulle.
Justification (Appétit au Risque)	Refus de la Conformité LBC-FT. Risque trop élevé pour une entité sans présence physique/actifs au Maroc.	Refus probable basé sur l'activité "High-Risk". Cependant, la banque a un recours légal contre une entité marocaine.	Refus similaire au Scénario 1 + Risque de responsabilité illimitée pour la maison-mère.

Caractéristique	Scénario 1: Société Étrangère (Non-Résidente)	Scénario 2: Filiale Marocaine (SARL)	Scénario 3: Succursale (Déconseillé)
Exposition du Collaborateur (Cousin)	Nulle (s'il n'est pas signataire).	Risque Maximal s'il est nommé Gérant ou Signataire (Voir Partie IV).	Risque Maximal s'il est nommé Représentant Legal ou Signataire (Voir Partie IV).

Partie III : Analyse de la Connexion aux Prestataires de Services de Paiement (PSP) (Query C)

Section 3.1: Cartographie des Solutions de Paiement E-Commerce Marocaines

Le marché marocain de l'acquisition e-commerce est dominé par un acteur central et les banques qui s'appuient sur lui :

1. **CMI (Centre Monétique Interbancaire)** : CMI est l'acquéreur et le switch de paiement historique et dominant. Il fournit la "Plateforme de paiement e-commerce" utilisée par la majorité des marchands. Pour s'affilier, un marchand ("Accepteur") doit être un "professionnel" (entité légale) et signer un "Contrat d'Adhésion".
2. **Solutions Bancaires (en surcouche du CMI)** : Les grandes banques (CIH , BCP , Attijariwafa) proposent leurs propres solutions de gateway e-commerce. Celles-ci s'interfacent techniquement avec le CMI ou opèrent sous l'agrément de la banque elle-même. Dans tous les cas, le marchand doit être client de la banque et passer la même diligence de conformité.
3. **PSP Internationaux "High-Risk"** : Il existe un marché parallèle de PSP (ex: Paycly, Webpays) qui ciblent activement le Maroc et se spécialisent dans l'acceptation de marchands considérés "high-risk", y compris l'IPTV. Ces acteurs opèrent souvent depuis des juridictions étrangères. L'objectif de "maximiser la conformité" (fixé par UTS Tech) exclut le recours à ces prestataires, dont les structures sont souvent conçues pour contourner les réglementations LBC-FT locales.

UTS Tech doit donc impérativement cibler le CMI ou une solution bancaire locale régulée.

Section 3.2: Conditions d'Onboarding et Risque de Refus (Modèle UTS/ORA)

Les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) publiques du CMI ou les extraits de contrat disponibles ne listent pas publiquement les catégories d'activités interdites. Le contrat stipule simplement que le Marchand doit respecter ses "engagements légaux".

Le silence des CGU ne vaut pas acceptation. L'affiliation est soumise à un processus **d'underwriting (due diligence)** interne. Ce processus est mené soit par le CMI, soit par la banque partenaire (l'acquéreur). Comme démontré (Partie I), le modèle ORA sera classé "High-Risk". La banque évaluera :

1. **Le Risque de Contrepassement (Chargeback)** : Les services de streaming et d'abonnement sont connus pour leurs taux de litiges élevés.
2. **Le Risque LBC-FT et de Réputation** : Le lien entre IPTV et blanchiment rend l'activité

toxique pour la réputation de la banque.

Le processus de décision est le suivant : pour se connecter au CMI , UTS (via sa filiale marocaine) doit avoir un compte bancaire professionnel. La banque (ex: CIH) qui ouvre ce compte est la même entité (ou membre du GIE CMI) qui doit approuver le contrat PSP. Le département de Conformité de cette banque , qui aura déjà exprimé de fortes réticences à l'ouverture du *compte* (Partie II), **refusera quasi certainement l'affiliation monétique (PSP)**. Le risque pour la banque de *traiter des flux de paiement* (et d'être tenue responsable de leur origine) est bien plus élevé que celui de simplement *détenir un dépôt* sur un compte. L'onboarding PSP sera donc refusé.

Section 3.3: Tableau Comparatif des PSP / Gateways Marocaines (Livrable 3)

Tableau 2: Analyse des Conditions d'Onboarding PSP/Gateway

PSP / Gateway	Type de Marchands Acceptés (Officiel)	Position/Risque perçu (IPTV / ORA Player)	Probabilité d'Onboarding (Modèle ORA)	Exigences Probables (Si Accepté)
CMI (Centre Monétique Interbancaire)	Tout "professionnel" titulaire d'un compte bancaire marocain et respectant les "engagements légaux".	Très Élevé. Classé "High-Risk Merchant". Risque LBC-FT et Chargebacks.	Très Faible / Nulle.	Refus. (Si par miracle l'acceptation est donnée : Taux de commission > 5%, Fonds de garantie bloqué (Rolling Reserve) de 10-20% sur 6 mois, Audit légal).
Solutions Bancaires (ex: CIH Pay, Attijari, BCP)	Clients de la banque (compte pro). Soumis à la même diligence que le CMI.	Très Élevé. Le risque est évalué par le département Conformité de la banque.	Très Faible / Nulle.	Refus. L'acceptation du compte n'implique pas l'acceptation du contrat monétique.
PSP Internationaux "High-Risk" (ex: Paycly)	Spécialisés dans l'IPTV, Streaming, Casino.	Accepté. C'est leur modèle économique.	Élevée.	Taux de commission très élevés. Risques de conformité majeurs (fonds gelés, structures offshore). Déconseillé (ne répond pas à l'objectif de conformité).

Partie IV : Évaluation des Risques pour le

Collaborateur Non-Résident (Query D)

Cette section évalue l'exposition personnelle du collaborateur binational (égyptien/algérien) basé en Égypte.

Section 4.1: Statut Juridique et Fiscalité du Collaborateur

- **Statut (Query D.1) :** Le collaborateur est un non-résident (Contexte) travaillant à distance.
 - S'il ne réside jamais au Maroc (pas de "foyer permanent" ou de "centre des activités professionnelles" au Maroc), il n'est pas considéré comme résident fiscal marocain.
 - Il ne doit **pas** être salarié de l'éventuelle filiale marocaine. Cela créerait des obligations inutiles (CNSS, droit du travail).
 - La structure la plus propre est celle d'un **consultant/prestataire de services (freelance)**, facturant ses services de "sales" depuis l'Égypte (ou autre juridiction de résidence) à l'entité mère d'UTS Tech (ex: Dubaï, siège social). Sa rémunération ne doit pas transiter par le Maroc.
- **Fiscalité (Query D.2) :**
 - Dans la structure de consultant non-résident, son exposition fiscale personnelle au Maroc est **nulle**.
 - Un risque fiscal n'apparaîtrait que s'il devenait résident fiscal marocain ou s'il était impliqué dans la gestion d'un établissement stable dont les revenus seraient incorrectement déclarés.

Section 4.2: Responsabilités Pénales et Risque de "Front Man" (Prête-nom)

Le risque principal est celui de "prête-nom" ("front man"), où le collaborateur se voit confier des mandats sociaux ou des signatures de complaisance, l'exposant à l'entièreté des risques d'une activité qu'il ne maîtrise pas.

- **Responsabilité en tant que Gérant (Représentant Légal) d'une SARL :** Si le collaborateur est nommé Gérant de la filiale (Scénario 2), il devient **personnellement responsable**. Sa non-résidence n'est pas une excuse mais un facteur aggravant (démontrant une gérance de paille).
 1. **Responsabilité Civile** : Il est responsable des "fautes de gestion" (ex: non-respect des obligations comptables, violation des statuts).
 2. **Responsabilité Pénale (Droit d'auteur)** : En cas de condamnation de la société pour complicité de contrefaçon (Loi 2-00), sa responsabilité pénale en tant que dirigeant sera recherchée.
 3. **Responsabilité Pénale (LBC-FT)** : C'est le risque majeur. La **Loi 43-05 (Art. 574-6)** stipule que les peines pour blanchiment de capitaux sont *étendues aux dirigeants* (le Gérant) lorsque "leur responsabilité personnelle est établie".
- **Responsabilité en tant que Signataire du Compte Bancaire / PSP :** Même sans être Gérant, le simple fait d'être mandataire (signataire) sur le compte ou le contrat PSP est extrêmement risqué.
 1. **Infraction à la Réglementation des Changes** : Le **Dahir du 30 août 1949** réprime

sévèrement ces infractions (peines de **prison d'un mois à cinq ans** et amendes jusqu'à cinq fois la valeur).

2. La loi précise que les poursuites visent "**tous ceux qui ont pris part à l'infraction**". Un signataire qui autorise, même par négligence, un flux de fonds jugé non conforme (ex: produit d'un délit de contrefaçon, paiement non justifié) est considéré comme y ayant "pris part".

La nomination du cousin à l'un de ces postes (Gérant ou Signataire) est le piège "Front Man" qui l'expose à des peines de prison au Maroc pour une activité qu'il ne contrôle pas.

Section 4.3: Analyse Dédiée : Recommandations de Protection du Collaborateur (Livrable 4)

A. Résumé des Risques Personnels (Query D.2) L'acceptation d'un rôle de **Gérant** de la filiale SARL ou de **Signataire** sur le compte bancaire/PSP marocain expose le collaborateur non résident à une responsabilité pénale personnelle, directe et non-délégable pour :

1. **Blanchiment de Capitaux** (Loi 43-05) (Risque principal, cf. Affaire Hicham O.).
2. **Infraction à la Réglementation des Changes** (Dahir 1949) (Risque de peines d'emprisonnement).
3. **Complicité de Contrefaçon / Piraterie** (Loi 2-00).

B. Ce qu'il PEUT FAIRE Raisonnablement (Rôle de "Safe Harbor")

- **Statut** : Être un prestataire de services (Consultant) basé en Égypte, lié par un contrat de service *commercial* (Sales/Account Management) à l'entité mère étrangère (UTS Tech).
- **Tâches** : Communiquer avec des clients/revendeurs (y compris marocains) à *distance* (email, téléphone) en tant que "Sales Manager" d'UTS Tech.
- **Rémunération** : Être payé en devises depuis l'étranger (par UTS Tech) vers son compte personnel (en Égypte ou ailleurs), sans *aucun flux* ne transitant par le Maroc à son nom.

C. Ce qu'il DOIT ABSOLUMENT REFUSER (Les "Lignes Rouges")

- **REFUSER** d'être nommé **Gérant**, co-gérant, ou représentant légal/fiscal d'une *quelconque* structure marocaine (Filiale SARL ou Succursale).
- **REFUSER** d'être **titulaire** ou **co-titulaire** d'un compte bancaire professionnel au Maroc.
- **REFUSER** d'être **signataire** (mandataire) sur un compte bancaire professionnel au Maroc, même avec une procuration.
- **REFUSER** de signer (en son nom ou au nom de la société) le **Contrat d'Adhésion PSP** (ex: CMI).
- **REFUSER** de signer tout **document légal** au Maroc (ex: statuts de société, bail commercial, contrat de domiciliation).

Partie V : Scénarios de Structuration "Propre" au Maroc (Query E)

Section 5.1: Scénario 1 – Crédit d'une Filiale Marocaine (SARL)

- **Description** : UTS Tech crée une SARL de droit marocain , détenue à 100% par l'entité étrangère. Un Gérant (idéalement un résident marocain conscient des risques) doit être nommé.
- **Étapes** : Processus complet (Certificat Négatif, Statuts, Blocage Capital, RC, etc.).

- **Points d'Alerte (Inviable)** : Ce scénario ne résout pas le problème de fond. La filiale SARL (dirigée par un Gérant local exposé aux risques de la Partie IV) demandera l'ouverture d'un compte et d'un contrat PSP. La banque/PSP effectuera sa KYC sur la filiale, identifiera son activité (IPTV) et son UBO (UTS Tech), et **refusera l'onboarding** (voir Partie II & III). Ce scénario échoue à l'étape de l'acceptation bancaire.

Section 5.2: Scénario 2 – Utilisation d'un Compte de Société Étrangère

- **Description** : UTS Tech (société étrangère) tente d'ouvrir un compte en dirhams convertibles (IGOC Art. 157) depuis l'étranger.
- **Étapes** : Soumission d'un dossier KYC complet à une banque marocaine (ex: BOA, Attijari).
- **Points d'Alerte (Inviable)** : Comme démontré (Partie II, Section 2.3), ce scénario sera **refusé par la Conformité** de la banque. Le risque LBC-FT associé à une entité étrangère "High-Risk" sans actifs au Maroc est inacceptable pour la banque.

Section 5.3: Scénario 3 – Recours à un Revendeur/Distributeur Agréé (Scénario Recommandé)

- **Description** : C'est la seule structure viable et conforme. UTS Tech (société étrangère) ne s'implante pas au Maroc. Elle signe un **contrat de distribution/partenariat** avec une entreprise marocaine *existante, respectable et déjà opérationnelle* (ex: un intégrateur de logiciels, une ESN).
- **Fonctionnement** :
 1. Le Distributeur Marocain encaisse les paiements B2B/B2C *sur ses propres comptes bancaires et via ses propres contrats PSP (CMI)*.
 2. UTS Tech fournit le logiciel (licence) et le support technique au Distributeur.
 3. Périodiquement, le Distributeur transfère à UTS Tech (à l'étranger) les revenus ou royalties dus, *moins sa commission*, conformément au contrat de distribution.
 4. Ce transfert de redevances est une opération courante d'importation de "prestation de services", parfaitement autorisée par l'Office des Changes (IGOC), à condition d'être justifiée par un contrat clair.
- **Avantages (Maximise la Conformité)** :
 - **Résout le Problème Bank/PSP** : Le risque d'onboarding est nul, car le partenaire utilise ses facilités existantes.
 - **Isole UTS Tech** : UTS Tech n'a pas d'établissement stable au Maroc et n'est pas soumise aux risques LBC-FT ou pénaux directs.
 - **Protège le Collaborateur** : Le cousin n'a *aucun rôle* dans cette boucle financière ou juridique marocaine. Son rôle commercial distant reste cohérent.
- **Point d'Alerte** : Le succès de ce scénario dépend de la *transparence* avec le distributeur. Ce dernier doit être informé et accepter le risque commercial (chargebacks) de l'activité, qu'il devra gérer.

Annexes (Livrable 5)

Annexe A : Références Juridiques et Réglementaires Clés

- **Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins** (telle que modifiée).

- **Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux** (telle que modifiée).
- **Dahir du 30 août 1949 (5 Kaada 1368) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.**
- **Loi n° 5-96 sur la Société à Responsabilité Limitée (SARL).**
- **Instruction Générale des Opérations de Change 2024 (IGOC 2024)** (Office des Changes).
- **Circulaire n°5/W/2017 de Bank Al-Maghrib** relative à l'obligation de vigilance incomptant aux établissements de crédit.

Annexe B : Liens Utiles (Institutions et Prestataires)

- **Office des Changes (OC)** : <http://www.oc.gov.ma/>
- **Bank Al-Maghrib (BAM)** : <https://www.bkam.ma/>
- **Centre Monétique Interbancaire (CMI)** : <https://www.cmi.co.ma/>
- **Attijariwafa Bank (Corporate)** : <https://www.attijariwafabank.com/>
- **Banque Populaire (Groupe BCP - Entreprise)** : <https://entreprise.groupebcp.com/>
- **Bank of Africa (BOA - Entreprise)** : <https://www.bankofafrica.ma/fr/professionnels>
- **CIH Bank (Entreprise)** : <https://cihbank.ma/entreprise/>

Works cited

1. Le Streaming, Le Piratage Et Le Telechargement Illegal Au Maroc ..., <https://fr.scribd.com/document/931290449/Le-Streaming-Le-Piratage-Et-Le-Telechargement-Illegal-Au-Maroc>
2. Hicham O., cerveau marocain du plus vaste réseau IPTV pirate d ..., <https://ledesk.ma/2023/08/19/hicham-o-cerveau-marocain-du-plus-vaste-reseau-iptv-pirate-deur-ope-jamais-demantele/>
3. IPTV Payment Gateway morocco| High Risk Merchant Account - PAYCLY.com, <https://paycly.com/iptv-payment-gateway-morocco.php/high-risk-merchant-account.php>
4. IPTV and Streaming Media Merchant Accounts - Sensapay, <https://sensapay.com/high-risk-industries/iptv-streaming-media-merchant-accounts>
5. Comptes en devises et comptes en dirhams convertibles au nom ..., <http://www.oc.gov.ma/fr/personnes-morales/comptes-en-devises-et-comptes-en-dirhams-convertibles-au-nom-des-etrangers>
6. Loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux - Office des Changes, <https://www.oc.gov.ma/sites/default/files/CM%20LBC%20FT/Loi%2043-05%20actualis%C3%A9%20et%20consolid%C3%A9.pdf>
7. Caribbean Investment Holdings Limited Consolidated Financial Statements March 31, 2021 - AnnualReports.com, https://www.annualreports.com/HostedData/AnnualReportArchive/c/LSE_CIHL_2021.pdf
8. KYC in Morocco: A Guide to User Verification and Compliance - Dojah, <https://dojah.io/blog/kyc-in-morocco>
9. Création d'une Filiale au Maroc : Guide Complet pour les ..., <https://avocat-jawhari.com/2024/12/20/creation-dune-filiale-au-maroc-guide-complet-pour-les-enterprises-etrangeres/>
10. Plateforme de paiement e-commerce sécurisée et innovante - CMI, <https://www.cmi.co.ma/fr/solutions-paiement-carte-paiement-ligne/ecommerce>
11. Responsabilité du gérant d'une SARL : ce qu'il faut savoir - Ma-Lex, <https://www.ma-lex.ma/responsabilite-du-gerant-dune-sarl-ce-qu'il-faut-savoir/>
12. La Responsabilité Des Dirigeants Au Maroc - ifac advice, <https://www.ifacadvice.net/2025/06/10/la-responsabilite-des-dirigeants-au-maroc/>
- 13.

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE,
<https://www.oc.gov.ma/sites/default/files/reglementation/pdf/2024-01/IGOC%202024.pdf> 14.

Responsabilité du dirigeant | Bpifrance Crédit,
<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/statut-du-dirigeant-son-conjoint/responsabilite-lentrepreneur/responsabilite-du> 15. La responsabilité pénale des mandataires sociaux au Maroc. Par Hassan Ouatik.,
<https://www.village-justice.com/articles/responsabilite-penale-des-mandataires-sociaux-maroc>, 4 1435.html 16. Loi 43-05 - UNODC Sherloc,
https://sherloc.unodc.org/cld/fr/legislation/mar/act_no._43-05_on_combatting_money_laundering/_loi_43-05.html 17. Dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des ...,
<https://www.mcinet.gov.ma/sites/default/files/dahir%20du%2030-8-1949.pdf> 18. Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins (promulguée ...),
<https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/19766> 19. Jugement du 23 avril 2021 Cour des affaires pénales - Entscheidsuche,
https://entscheidsuche.ch/dok/CH_BSTG/CH_BSTG_001_SK-2019-12_2021-04-23.pdf 20. Contrat de Distribution. As | PDF | Prix | Économie - Scribd,
<https://fr.scribd.com/document/636396732/contrat-de-distribution-As> 21. REGLEMENTATION DES CHANGES AU MAROC,
<https://chababagri.ada.gov.ma/sites/default/files/2024-02/r%C3%A9glementation%20des%20changes.pdf> 22. Dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant - UNODC Sherloc,
https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/legislation/lux/loi-2-00_html/Dahir_n_1-00-20_du_9_kada_1420_15_fevrier_2000.pdf 23. Law No. 2-00 on Copyright and Related Rights (promulgated by Dahir No. 1-00-20 of 9 Dhul- Qa'dah 1420 (February 15, 2000), and amended up to Law No. 79-12), Morocco, WIPO Lex,
<https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/19766> 24. ذي القعدة 9 صادر في 1.00.20 ظهير شريف رقم) 1420 فبراير 15 (2000 المتعلق بحقوق الـ,

<https://mjcc.gov.ma/wp-content/uploads/2022/01/loi-droits-dauteurs-2014-1.pdf> 25. Piratage : Microsoft contre-attaque - Aujourd'hui le Maroc,
<https://aujourdhui.ma/economie/piratage-microsoft-contre-attaque-85199> 26. Démantèlement d'un réseau mondial IPTV : Quel impact pour l'Afrique et le Maroc,
<https://lematin.ma/hi-tech/demantlement-dun-reseau-iptv-quels-impacts-pour-la-france-et-le-maroc/253571> 27. IPTV et piratage : quels impacts pour le continent africain et le Maroc,
<https://fr.hespress.com/398878-iptv-et-piratage-quels-impacts-pour-le-continent-africain-et-le-maroc.html> 28. Canal+ annonce un succès dans la lutte contre l'IPTV au Maroc - Medias24,
<https://medias24.com/2021/10/18/canal-annonce-un-succes-dans-la-lutte-contre-iptv-au-maroc/> 29. Circulaire relative à l'obligation de vigilance incomptant aux établissements de crédit - BANK AL-MAGHRIB,
<https://www.bkam.ma/content/download/746625/8468997/Circulaire%20n%C2%B005W2017%20relative%20%C3%A0%20l%E2%80%99obligation%20de%20vigilance%20incomptant%20aux%20%C3%A9tablissements%20de%20cr%C3%A9dit%20et%20organismes%20assimil%C3%A9s.pdf> 30. Qu'est-ce que KYC ? | Oracle Afrique,
<https://www.oracle.com/africa-fr/financial-services/aml-financial-crime-compliance/kyc/> 31. Payment Gateway Morocco | High Risk Merchant Account - PAYCLY.com,
<https://paycly.com/payment-gateway-morocco.php/high-risk-merchant-account.php> 32. International Payment Gateway Morocco - WebPays,
<https://webpays.com/international-payment-gateway-morocco.html> 33. COMPTE EN DIRHAMS CONVERTIBLES - Pages,
<https://entreprise.groupebcp.com/fr/autoentrepreneur/gestion-des-comptes/compte-en-dirhams>

convertibles 34. Compte en Devises & Dirhams Convertibles - Banque Privée - Bank Of Africa, <https://www.bankofafrica.ma/fr/banque-privee/gerer-mes-comptes-et-forfaits/comptes-en-dirhams-convertibles-et-comptes-en-devises> 35. Comptes Entreprises | CIH BANK ENTREPRISE, <https://cihbank.ma/entreprise/Entreprises/Paiement-Cash-Management/Paiement/comptes-entreprises> 36. Création de filiale au Maroc - Créer une filiale Maroc - Ma-Lex, <https://www.ma-lex.ma/creation-de-filiale-au-maroc/> 37. Créez votre SARL au Maroc - Solution 100% en ligne - Legafrik.ma, <https://www.legafrik.ma/sarl-maroc> 38. Filiale ou succursale au Maroc : quelle structure choisir en 2026 ?, <https://maison-entrepreneur.com/filiale-ou-succursale-au-maroc/> 39. Comment créer une succursale d'une société étrangère au Maroc - decimal, <https://decimal.ma/comment-creer-une-succursale-dune-societe-etrangere-au-maroc/> 40. Créer une succursale d'une société étrangère au Maroc - Wintime, <https://wintime.ma/creer-une-succursale-dune-societe-etrangere-au-maroc/> 41. Créer une Succursale Étrangère au Maroc : Guide Complet - Quantis Partners, <https://bsauditconseil.com/succursale-etrangere-maro/> 42. Compliance - Attijariwafa bank, <https://www.attijariwafabank.com/en/compliance> 43. Ouvrir un Compte Bancaire Professionnel en Ligne - TPE & Entrepreneurs | Bank Of Africa, <https://www.bankofafrica.ma/fr/professionnels/ouvrir-mon-compte> 44. Account Opening - Bank of Africa Uganda, <https://boauganda.com/account-opening/> 45. Solution de paiement pour e-commerçant - CMI, <https://www.cmi.co.ma/fr/solutions-paiement-ecommerce> 46. Contrat Ecom Cmi (V Juin 2018) | PDF | Banques | MasterCard, <https://fr.scribd.com/document/613948580/Contrat-Ecom-Cmi-v-Juin-2018> 47. Le SG de l'ONU réaffirme la centralité du processus politique onusien - albayane, <https://albayane.press.ma/pdffr/today/DU%202024-01-2022FR.pdf> 48. raft-large-words-lowercase.txt - Pegaso, <https://pegaso.changeip.org/DOCS-TECH/CrackStation/wordlists/seclists/Discovery/Web-Content/raft-large-words-lowercase.txt> 49. Conditions générales d'utilisation du service, <https://payment.cmi.co.ma/fim/resource2/img/cgu.html> 50. condition cmi - Sponsor les JPO, <https://sponsor.tamkine.org/condition-cmi/> 51. Fiscalité des ressortissants français résidant au Maroc, https://ma.consulfrance.org/IMG/pdf/fiscalite_des_francais_residant_au_maroc-3-2-2.pdf?3154/ea36b1991c128952180ee3e7109e353f1c071a7d 52. Fiscalité des non résidents au maroc : évitez les erreurs ! - My expat, <https://www.myexpat.fr/fiscalite-des-non-residents-au-maroc/> 53. Télétravail et mobilité internationale : quelle fiscalité applicable - Cabinet Roche & Cie : Expert-Comptable à Lyon, <https://www.cabinet-roche.com/fr/teletravail-internationalquelle-fiscalite-applicable/> 54. Le Maroc durcit les mesures fiscales applicables aux non-résidents - Meilleurtaux Banques, <https://banque.meilleurtaux.com/ouvrir-un-compte-bancaire/actualites/2021-avril/maroc-durcit-mesures-fiscales-applicables-residents.html> 55. Levée du secret bancaire : la diaspora a un délai de deux ans pour déclarer ses avoirs au Maroc - Medias24, <https://medias24.com/2023/05/03/levee-du-secret-bancaire-la-diaspora-a-un-delai-de-deux-ans-pour-declarer-ses-avoirs-au-maroc/> 56. 3:HIKKLA=XUWWUJ:?:a@j@m@m@a:, <http://zorglub1422.free.fr/doc/2007-09-22.pdf> 57. Mot clé Faute de gestion - Jurisprudence, <https://www.jurisprudence.ma/decision-tag/faute-de-gestion/> 58. Comprendre la Responsabilité Pénale des Gérants au Maroc - Cabinet Avocat à Rabat, <https://cabinetavocat.ma/responsabilite-penale-du-gerant/> 59. Les sanctions pénales de la contrefaçon en droit marocain : l'exemple de la peine d'emprisonnement. Par Daoud Salmouni-Zerhouni, Consultant. - Village de la Justice,

<https://www.village-justice.com/articles/les-sanctions-penales-contrefacon-droit-marocain-exemple-peine-emprisonnement,37093.html> 60. AU NOM DES EXPORTATEURS ET DES RESIDENTS À L'ÉTRANGER VII-04.02.01 - Conditions d'ouverture des comptes en de, <https://www.douane.gov.ma/dms/loadDocument?documentId=30254&application=rdii> 61. Office des Changes | Maroc, <http://www.oc.gov.ma/> 62. Réglementation - Office des Changes, <http://www.oc.gov.ma/fr/reglementations> 63. Circulaire n°15/W/16 du Wali du 18 juillet 2016 fixant les conventions types précisant les clauses minimales du compte à vue, à terme et de comptes titres - BANK AL-MAGHRIB, <https://www.bkam.ma/content/download/746674/8469198/Circulaire%20n%C2%B0%C2%A015%20W%202016%20fixant%20les%20conventions%20types%20pr%C3%A9cisant%20les%20clauses%20minimales.pdf> 64. CMI - Le centre monétique interbancaire, <https://www.cmi.co.ma/> 65. Become a customer - Attijariwafa bank, <https://www.attijariwafabank.com/en/become-a-customer> 66. Petite et Moyenne Entreprise (PME) - Pages, <https://entreprise.groupebcp.com/fr/petite-et-moyenne-entreprise>